ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

NOR : SCE0901165DL

DELIBERATION N° 2009-44 APF
DU 10 AOÛT 2009

Portant réglementation des artifices de divertissement.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié, fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 1er juillet 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3340-2009 APF/SG du 3 août 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° **80-2009** du 20 juillet 2009 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 10 août 2009 ;

A D O P T E :

Article 1er.- Au sens de la présente délibération et des textes pris pour son application, on entend par artifices de divertissement, les artifices élémentaires de divertissement, les pièces d'artifice et les feux d'artifices tels que définis ci-dessous :

a) Artifice élémentaire de divertissement : un objet non destiné à être divisé, contenant un ou plusieurs produits explosifs destinés à produire des effets lumineux, sonores ou fumigènes à des fins de divertissement et, éventuellement, des charges de propulsion ou d'expulsion. L'artifice élémentaire peut contenir également des accessoires pyrotechniques ou électriques destinés à la mise à feu de ces matières et charges, tels que mèches à étoupille ou inflammateurs électriques. Il ne doit pas pouvoir amorcer la détonation d'explosif dans des conditions normales d'utilisation ;

b) Pièce d'artifice : un ensemble d'artifices élémentaires, à usage de divertissement, reliés entre eux par des accessoires pyrotechniques ou électriques ;

c) Feu d'artifice : un ensemble de pièces d'artifice, à usage de divertissement, reliées ou non entre elles par des accessoires pyrotechniques ou électriques.

Sont exclus du champ d'application de la présente délibération, les articles pyrotechniques importés par les services de la défense nationale.

Article 2.- Les artifices de divertissement sont classés, par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché polynésien, dans les catégories suivantes en fonction de leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, leur niveau sonore :

1°) Catégorie 1 ou K1 : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

2°) Catégorie 2 ou K2 : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

3°) Catégorie 3 ou K3 : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

4°) Catégorie 4 ou K4 : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Article 3.- Les artifices de divertissement définis à l'article 2 doivent respecter les critères techniques suivants :

Catégorie	Type d'artifices de divertissement	Matière active	Bruit produit	Calibre	Distance de projections ou altitude atteinte
Catégorie 1 ou K1	pétards	≤ 3 grammes	≤ 161 dBLin (pic)	—	Pas de projections perforantes à une distance ≥ 0,50 mètre
	cierges magiques	≤ 50 grammes	—		
	autres	≤ 10 grammes	≤ 150 dBLin (pic) (amorces pour pistolets d'enfants, bouchons détonants)		
Catégorie 2 ou K2	pétards	≤ 10 grammes	≤ 163 dBLin (pic)	≤ 65 mm s'il s'agit d'artifices tirés par un mortier	Altitude minimale de fonctionnement ≥ 12 m pour les bombes et fusées
	autres	≤ 100 grammes	—		
Catégorie 3 ou K3	marrons d'air	≤ 45 grammes pour la charge destinée à produire l'effet sonore	—	≤ 50 mm	Altitude minimale de fonctionnement ≥ 20 m pour les bombes et fusées
	autres	≤ 500 grammes	—	≤ 105 mm s'il s'agit d'artifices tirés par un mortier	
Catégorie 4 ou K4	Tout type d'artifices de divertissement ne rentrant pas dans les catégories 1, 2 ou 3 ou tout type d'artifices de divertissement qui, sous la forme où ils sont commercialisés, devront ensuite, pour être utilisés, recevoir leur dispositif d'allumage pyrotechnique ou électrique				

TITRE I – Importation et mise en œuvre des artifices de divertissement

Article 4.- L'importation, par toute personne physique ou morale, des artifices de divertissement visés aux articles 2 et 3 ci-dessus est soumise à l'obtention d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié susvisé.

Seules les personnes titulaires d'un certificat de qualification, attestant d'une formation à la manipulation des artifices de catégorie 4 et d'une connaissance suffisante des artifices de divertissement, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent, peuvent en outre importer ou utiliser des artifices de divertissement de catégorie 4.

Article 5.- Tout importateur d'artifices de divertissement est tenu de justifier, auprès du service du commerce extérieur de la conformité du classement des articles qu'il souhaite importer.

Article 6.- Tout importateur d'artifices de divertissement, quelle que soit leur catégorie, doit disposer d'un dépôt conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Les quantités importées ne pourront dépasser les capacités légales du dépôt et les artifices doivent être livrés au dépôt dont l'adresse est mentionnée dans la licence d'importation visée par le service du commerce extérieur avant l'importation.

TITRE II – Distribution et commercialisation des artifices de divertissement

Article 7.- La distribution à titre gratuit ou onéreux et la commercialisation des artifices de divertissement sont soumises aux dispositions suivantes :

1°) La cession d'artifices de divertissement de catégorie 1 est interdite aux mineurs de moins de 16 ans ;

2°) La cession d'artifices de divertissement de catégories 2 et 3 est interdite aux mineurs ;

3°) La cession d'artifices de divertissement de catégorie 4 est interdite à des personnes non titulaires de l'attestation mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

4°) Les artifices élémentaires de divertissement, les pièces d'artifice et les feux d'artifice visés à l'article 1 ci-dessus, dont le poids de matière active est supérieur à 100 grammes, ne peuvent être cédés qu'à un acheteur titulaire d'une attestation d'assurance pour l'usage des feux d'artifice et d'une autorisation communale à la mise en œuvre de ces artifices de divertissement datant de moins de trois (3) mois ;

5°) Les unités de conditionnement pour la vente au détail des artifices de catégories 1, 2 et 3 ne peuvent contenir plus de 2 kg de matière explosive.

Tout vendeur doit s'assurer, préalablement à la cession du produit, que l'acheteur présente l'âge requis au 1°) ou au 2°) ci-dessus et des justificatifs requis aux 3°) et 4°) ci-dessus.

Article 8.- Le conseil des ministres peut définir, par arrêté, les périodes durant lesquelles la vente au détail des artifices de divertissement est autorisée ou interdite.

Article 9.- La commercialisation des artifices de divertissement ne peut être réalisée en libre-service.

Les articles concernés doivent être présentés à la vente dans une vitrine ou un meuble fermés à clef, en séparant et en identifiant clairement et de manière visible les catégories de produits citées à l'article 2 ci-dessus, et de telle sorte que seul un vendeur puisse y accéder pour les remettre à l'acheteur.

Article 10.- Lors de la vente, de la mise en vente, ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, les artifices de divertissement de catégories 2 et 3 doivent présenter, dans le conditionnement unitaire utilisé pour la cession au détail, une notice d'emploi ou un mode d'emploi rédigé en langue française.

Article 11.- L'étiquetage des artifices de divertissement doit comporter les mentions suivantes, rédigées en langue française :

1°) La désignation générique de l'article ;

2°) Sa désignation commerciale ;

3°) Son groupe de classement, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ;

4°) La mention :

a) Pour les artifices de catégorie 1, des précautions d'emploi à respecter pour une utilisation sûre du produit ;
b) Pour les artifices de catégorie 2 : « *Vente aux mineurs interdite. La mise en œuvre doit être effectuée conformément à la notice d'emploi.* » ;
c) Pour les artifices de catégorie 3 : « *Vente aux mineurs interdite. La mise en œuvre doit être effectuée conformément au mode d'emploi.* » ;

5°) La mention : « *L'utilisation de ce produit doit s'effectuer conformément aux réglementations relatives à la protection de la sécurité publique et de l'environnement.* » ;

6°) Le nom ou la raison sociale, et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché en Polynésie française ;

7°) La distance de sécurité par rapport au public.

Article 12.- Les règles d'étiquetage et de présentation destinées à assurer l'information et la protection du consommateur sont précisées et complétées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III – Dispositions générales

Article 13.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit 89 498 F CFP, le fait d'importer un artifice de divertissement sans respecter les dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Article 14.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, soit 178 997 F CFP, le fait de :

- vendre, mettre en vente, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, distribuer à titre gratuit ou onéreux, céder un artifice de divertissement sans respecter les dispositions de l'article 7 ci-dessus relatives à la qualité de l'acheteur ;

- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux un artifice de divertissement sans respecter les conditions de commercialisation et de présentation prévues à l'article 9 ci-dessus ou dans un arrêté pris pour l'application de l'article 12 ci-dessus ;

- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux un artifice de divertissement de catégorie 2 ou 3 avec une notice d'emploi ou un mode d'emploi non conforme aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, ou bien sans la notice d'emploi ou le mode d'emploi requis ;

- vendre, mettre en vente, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, distribuer à titre gratuit ou onéreux, un artifice de divertissement dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions prescrites à l'article 11 ci-dessus ou dans un arrêté pris pour l'application de l'article 12 ci-dessus.

Article 15.- Les infractions aux articles 13 et 14 de la présente délibération sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Sont notamment habilités les agents du service du commerce extérieur, les agents du service des affaires économiques et les agents de la direction de l'environnement conformément aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale.

Article 16.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *La présidente,*

Patricia JENNINGS-TETUANUI **Béatrice VERNAUDON**